

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-064

du 26 septembre 1996

HOUNYOVI M. Jean-Claude

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 356/MDN/DC/SP-C du 30 juillet 1996 portant amnistie des fautes militaires et professionnelles
3. Inconstitutionnalité

Il résulte des dispositions de l'article 98 de la Constitution que, sont du domaine de la loi, les règles concernant ... l'amnistie.

Dès lors, en procédant comme il l'a fait, le ministre de la Défense a violé la Constitution qui donne compétence au législateur pour voter la loi d'amnistie.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 septembre 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2735, par laquelle Monsieur Jean-Claude M. HOUNYOVI lui demande de déclarer inconstitutionnel l'Arrêté n° 356/MDN/DC/SP-C du 30 juillet 1996 portant amnistie des fautes militaires et professionnelles ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant soutient que par l'Arrêté n° 356/MDN/DC/SP-C du 30 juillet 1996, le ministre délégué auprès du président de la République, chargé de la Défense nationale **a amnistié** "les fautes militaires et professionnelles ... ayant donné lieu ou pouvant donner lieu uniquement ou conjointement à une sanction pénale amnistiée à la condition qu'elles aient été commises antérieurement au 04 avril 1996..."; qu'il développe qu'en procédant comme il l'a fait, le ministre de la Défense a violé la Constitution qui donne compétence au législateur pour voter la loi d'amnistie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution "sont du domaine de la loi, les règles concernant ... (5^{ème} tiret) l'amnistie"; qu'il y a lieu de dire et juger que l'Arrêté déféré est inconstitutionnel ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: L'Arrêté n° 356/MDN/DC/SP - C du 30 juillet 1996 du ministre délégué auprès du président de la République, chargé de la Défense nationale, portant amnistie des fautes militaires et professionnelles est inconstitutionnel.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Claude M. HOUNYOVI, au ministre délégué auprès du président de la République, chargé de la Défense nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON